



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-007-2020-03

PUBLIÉ LE 6 MARS 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-03-05-003 - ARRETE N° 2020 - 39 portant autorisation de création d'une structure expérimentale de 40 places pour enfants et adolescents confiés à l'aide sociale à l'enfance et présentant des troubles du spectre autistique (TSA) et autres troubles du neuro-développement (TND), notamment dans le cadre des situations complexes en Seine-Saint-Denis (5 pages)

Page 3

IDF-2020-03-06-001 - ARRETE N° DOS-2020/149 Portant modification de l'arrêté d'agrément du 20 juin 1989 portant changement de gérance et de forme juridique de la SARL AMBULANCES ADAMOISES (95290 L'Isle-Adam) (2 pages)

Page 9

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2020-03-04-017 - ARRÊTÉ refusant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Jeffrey VANHALST à BAZAINVILLE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages)

Page 12

IDF-2020-03-04-016 - ARRÊTÉ refusant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Simon REY à GAMBAIS au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages)

Page 17

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-03-05-002 - Décision de préemption n°2000057 parcelle cadastrée R80 sise 28 rue Massue à VINCENNES 94 (4 pages)

Page 22

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-03-05-003

ARRETE N° 2020 - 39

portant autorisation de création d'une structure
expérimentale de 40 places pour enfants
et adolescents confiés à l'aide sociale à l'enfance et
présentant des troubles du spectre
autistique (TSA) et autres troubles du
neuro-développement (TND), notamment dans le
cadre des situations complexes en Seine-Saint-Denis

ARRETE N° 2020 - 39

portant autorisation de création d'une structure expérimentale de 40 places pour enfants et adolescents confiés à l'aide sociale à l'enfance et présentant des troubles du spectre autistique (TSA) et autres troubles du neuro-développement (TND), notamment dans le cadre des situations complexes en Seine-Saint-Denis

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE SAINT DENIS

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la sante publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'élection le 2 avril 2015 de Monsieur Stéphane TROUSSEL à la présidence du Conseil départemental de Seine-Saint-Denis ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental n°2018-112 du 21 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Benjamin VOISIN, Directeur général adjoint des services du Département ;
- VU** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** l'arrêté n° 2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le Schéma départemental en faveur des personnes handicapées ;
- VU** l'avis d'appel à projet pour la création d'une structure expérimentale pour enfants et adolescents confiés à l'aide sociale à l'enfance et présentant des TSA et autres TND, notamment dans le cadre des situations complexes dans le département de Seine-Saint-Denis, publié le 9 mai 2019 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France ;
- VU** les sept dossiers recevables en réponse à l'appel à projet ;
- VU** les échanges entre les candidats et les membres de la commission conjointe d'information et de sélection d'appel à projet en date du 4 février 2020 ;
- VU** l'avis de classement publié au Recueil des actes administratifs le 5 février 2020 et au bulletin officiel du département de Seine-Saint-Denis le 6 mars 2020.

CONSIDERANT que le projet déposé par l'association Vivre et Devenir Villepinte-Saint-Michel dont le siège social est situé 2 allée Joseph Récamier 75015 Paris, a été classé en première position par la commission conjointe d'information et de sélection d'appel à projets ;

CONSIDERANT que le projet a pour objet de créer une structure expérimentale de 40 places, réparties en 19 places d'internat avec une ouverture 365 jours par an et 21 places de semi-internat et d'internat avec une ouverture 226 jours par an, pour enfants et adolescents confiés à l'aide sociale à l'enfance et présentant des TSA et autres TND notamment dans le cadre des situations complexes dans le département de Seine-Saint-Denis, et de renforcer le dispositif avec la mise en place d'une équipe mobile ;

CONSIDERANT qu'il répond à un besoin identifié sur le département ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le montant total du projet s'élève à 4 678 250 euros ;

CONSIDERANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet, des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 3 200 000 euros au titre de crédits notifiés en 2016 dans le cadre de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale répartis comme suit :

- 1 478 250 euros pour les 19 places internat 365 jours et l'équipe mobile
- 1 721 750 euros pour les 21 places d'internat et de semi-internat 226 jours ;

CONSIDERANT que le Conseil départemental de Seine-Saint-Denis dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 1 478 250 euros pour les 19 places internat 365 jours et l'équipe mobile.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant à la création, dans le département de Seine-Saint-Denis, d'une structure expérimentale pour enfants et adolescents confiés à l'aide sociale à l'enfance et présentant des troubles du spectre autistique et autres troubles du neuro-développement, notamment dans le cadre des situations complexes est accordée à l'association Vivre et Devenir Villepinte-Saint-Michel dont le siège social est situé 2 allée Joseph Récamier 75015 Paris.

ARTICLE 2 :

Cette structure d'une capacité de 40 places, renforcée d'une équipe mobile, est autorisée à accueillir des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des troubles du spectre autistique et autres troubles du neuro-développement :

-19 places d'internat, dont 3 places d'urgence, avec une ouverture 365 jours par an, pour des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance et disposant d'une orientation CDAPH,

-21 places réparties en 11 places de semi-internat et 10 places d'internat avec une ouverture 226 jours par an pour des jeunes disposant d'une orientation CDAPH.

ARTICLE 3 :

Elle est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : en cours d'attribution

Code catégorie : 370 - Etablissement expérimental pour personnes handicapées

Code discipline : 935 - Activité des établissements expérimentaux

Code fonctionnement (type d'activité) : 11- Hébergement complet internat, 16 - Prestation en milieu ordinaire, 21 - Accueil de jour

Code clientèle : 437 - Troubles du spectre de l'autisme

N° FINESS du gestionnaire : 750720534

Code statut : 61- Ass L.1901 R.U.P

ARTICLE 4 :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 :

Elle est accordée pour une durée de cinq ans conformément à l'article L. 313-7 du Code de l'action sociale et des familles. Elle est renouvelée dans les conditions prévues à l'article L. 313-7 du code de l'action sociale et des familles, au regard des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du même code.

ARTICLE 8 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 9 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou pour des tiers à compter de sa publication.

ARTICLE 10 :

Le Directeur de la délégation départementale de Seine-Saint-Denis de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Conseil départemental de Seine-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et au bulletin officiel du département de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 05/03/2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Pour le Président du Conseil départemental
De Seine-Saint-Denis

Le Directeur général adjoint des services du
département

Signé

Benjamin VOISIN

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-03-06-001

ARRETE N° DOS-2020/149

Portant modification de l'arrêté d'agrément du 20 juin
1989

portant changement de gérance et de forme juridique
de la SARL AMBULANCES ADAMOISES
(95290 L'Isle-Adam)

ARRETE N° DOS-2020/149
Portant modification de l'arrêté d'agrément du 20 juin 1989
portant changement de gérance et de forme juridique
de la SARL AMBULANCES ADAMOISES
(95290 L'Isle-Adam)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 juin 1989 portant agrément, sous le n° 95-78-04 de la SARL AMBULANCES ADAMOISES sise 48, rue de Beaumont à L'Isle-Adam (95290) ayant pour gérant Monsieur Louis PLACAIS ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 2000 portant changement de gérance de la SARL AMBULANCES ADAMOISES ayant pour nouvelle gérante Madame Jeannine NOUET épouse PLACAIS ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2004 portant changement de gérance de la SARL AMBULANCES ADAMOISES ayant pour nouvelle gérante Madame Florence PLACAIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-07 en date du 04 mars 2008 portant transfert des locaux de la SARL AMBULANCES ADAMOISES du 48, rue de Beaumont à L'Isle-Adam (95290) au 18, rue de Beaumont à L'Isle-Adam (95290) ;

VU l'extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la ville de l'Isle-Adam en date du 27 mars 2019 décidant du changement de dénomination de la rue de Beaumont en avenue Michel Poniatowski ;

CONSIDERANT le dossier de demande de modification de l'agrément présenté par Monsieur Henrique GONCALVES DA COSTA relatif au changement de gérance et de forme juridique de la SARL AMBULANCES ADAMOISES ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de changement de gérance et de forme juridique aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SARL AMBULANCES ADAMOISES devient SAS AMBULANCES ADAMOISES.

Monsieur Henrique GONCALVES DA COSTA est nommé président de la SAS AMBULANCES ADAMOISES sise 18, avenue Michel Poniatowski à L'Isle-Adam (95290) à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 06 mars 2020

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEDE

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2020-03-04-017

ARRÊTÉ

refusant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Jeffrey VANHALST
à BAZAINVILLE
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des
exploitations agricoles



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**refusant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Jeffrey VANHALST
à BAZAINVILLE**

**au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-08-26-003 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-11-12-003 du 12 novembre 2019 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative ;

Vu la demande concurrente partielle n°19-53 déposée en date du 5 novembre 2019 par Monsieur Jeffrey VANHALST demeurant à BAZAINVILLE (78550), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter sur une superficie totale de 8,6891 ha sur les communes de RICHEBOURG et BAZAINVILLE et le courrier du préfet en date du 10 janvier 2020 portant prorogation du délai de quatre mois ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°19-46 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires des Yvelines en date du 05/10/2019 par Monsieur REY Simon, demeurant à GAMBALS (78950), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter d'une superficie totale de 13,2863 ha sur les communes de RICHEBOURG et BAZAINVILLE ;

Vu l'information portée à la connaissance des membres de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture des Yvelines ;

Vu les avis défavorables émis par la section spécialisée de la CDOA lors de sa séance du 6 février 2020, sur les deux candidats à l'agrandissement des parcelles en concurrence ;

CONSIDÉRANT QUE :

-la surface objet de la demande et qui comprend les parcelles B79, ZA25, G17, G20 et G19 situées sur la commune de BAZAINVILLE et ZD17 située sur la commune de RICHEBOURG, sont actuellement exploitées par Mme Nelly VANHALST, preneur en place, âgée de 58 ans et exploitant une surface de 144 ha,

-Monsieur Simon REY met en valeur une surface totale de 251,58 ha de terres et que Monsieur Jeffrey VANHALST met en valeur 159,84 ha,

-Les demandes d'autorisation d'exploiter respectives de Monsieur Simon REY et de Monsieur Jeffrey VANHALST sont en situation de concurrence sur la surface de 8 ha 68 a 91 ca exploitée par Mme Nelly VANHALST,

-Mme Nelly VANHALST en tant que preneur en place bénéficie d'un rang de priorité supérieur à celui Monsieur Jeffrey VANHALST, et qu'il convient de maintenir la pérennité de son exploitation agricole.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur Jeffrey VANHALST demeurant à BAZAINVILLE (78550), n'est pas autorisé à exploiter la surface de 8 ha 68 a 91 ca correspondante aux parcelles suivantes :

| Gommune | Parcelle | Surface (ha) | Propriétaire |
|-------------|----------|--------------|---------------|
| RICHEBOURG | ZD17 | 4,7428 | REY Dominique |
| BAZAINVILLE | B79 | 0,5070 | REY Dominique |
| BAZAINVILLE | G17 | 0,2021 | REY Dominique |
| BAZAINVILLE | G20 | 0,1404 | REY Dominique |
| BAZAINVILLE | G19 | 0,3128 | REY Dominique |
| BAZAINVILLE | ZA25 | 2,7840 | REY Dominique |

Article 2 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 3 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, la directrice départementale des territoires des Yvelines et les maires des communes de RICHEBOURG et BAZAINVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le

- 4 MARS 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,



Bertrand MANTEROLA

Le préfet de l'Ile de France, directeur de la Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, a l'honneur de vous adresser ci-joint le dossier de demande d'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles.

Le directeur régional et interdépartemental adjoint

Bernard MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2020-03-04-016

ARRÊTÉ

refusant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Simon REY
à GAMB AIS

au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des
exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité
-RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**refusant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Simon REY
à GAMBAIS**

**au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-08-26-003 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-11-12-003 du 12 novembre 2019 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°19-46 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires des Yvelines en date du 05/10/2019 par Monsieur REY Simon, demeurant à GAMBAIS (78950), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter d'une superficie totale de 13,2863 ha sur les communes de RICHEBOURG et BAZAINVILLE , et le courrier du préfet en date du 10 décembre 2019 portant prorogation du délai de quatre mois ;

Vu la demande concurrente partielle déposée en date du 5 novembre 2019 par Monsieur Jeffrey VANHALST demeurant 12 bis route de Richebourg 78550 BAZAINVILLE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter sur une superficie totale de 8,6891 ha sur les communes de RICHEBOURG et BAZAINVILLE ;

Vu l'information portée à la connaissance des membres de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture des Yvelines ;

Vu l'avis favorable partiel émis par la section spécialisée de la CDOA lors de sa séance du 19 décembre 2019, sur les parcelles sans concurrence et l'arrêté préfectoral partiel d'autorisation d'exploiter n°idf-2020-02-03-021 ;

Vu les avis défavorables émis par la section spécialisée de la CDOA lors de sa séance du 6 février 2020, sur les deux candidats à l'agrandissement des parcelles en concurrence ;

CONSIDÉRANT QUE :

- la surface objet de la demande et qui comprend les parcelles B79, ZA25, G17, G20 et G19 situées sur la commune de BAZAINVILLE et ZD17 située sur la commune de RICHEBOURG, sont actuellement exploitées par Mme Nelly VANHALST, preneur en place, âgée de 58 ans et exploitant une surface de 144 ha,

- Monsieur Simon REY met en valeur une surface totale de 251,58 ha de terres et que Monsieur Jeffrey VANHALST met en valeur 159,84 ha,

Les demandes d'autorisation d'exploiter respectives de Monsieur Simon REY et de Monsieur Jeffrey VANHALST sont en situation de concurrence sur la surface de 8 ha 68 a 91 ca exploitée par Mme Nelly VANHALST,

- d'après le schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France, la candidature de Monsieur Simon REY (rang 7) relève d'une priorité inférieure à celle de Monsieur Jeffrey VANHALST (rang 3),

- il convient de maintenir la pérennité de l'exploitation agricole de Mme Nelly VANHALST en tant que preneur en place.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur Simon REY demeurant au 113 chemin des dames à GAMBAIL (78950), n'est pas autorisé à exploiter la surface de 8 ha 68 a 91 ca correspondante aux parcelles suivantes :

| Commune | Parcelle | Surface (ha) | Propriétaire |
|-------------|----------|--------------|---------------|
| RICHEBOURG | ZD17 | 4,7428 | REY Dominique |
| BAZAINVILLE | B79 | 0,5070 | REY Dominique |
| BAZAINVILLE | G17 | 0,2021 | REY Dominique |
| BAZAINVILLE | G20 | 0,1404 | REY Dominique |
| BAZAINVILLE | G19 | 0,3128 | REY Dominique |
| BAZAINVILLE | ZA25 | 2,7840 | REY Dominique |

Article 2 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

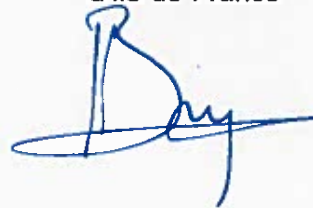
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 3 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, la directrice départementale des territoires des Yvelines et les maires des communes de RICHEBOURG et BAZAINVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le - 4 MARS 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France



Benjamin BEAUSSANT

Il est constaté que les parcelles agricoles en question ne sont pas destinées à l'agriculture et ne peuvent être exploitées en tant que telles.

En conséquence, l'autorisation d'exploiter ces parcelles agricoles est refusée.

1000 2000



BENJAMIN BEAUSSANT

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-03-05-002

Décision de préemption n°2000057 parcelle cadastrée R80
sise 28 rue Massue à VINCENNES 94

05 MARS 2020

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

DECISION
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de l'Etablissement Public Territorial
ParisEstMarne&Bois
pour le bien cadastré section R n°80
sis 28 rue Massue à Vincennes

Décision n°2000057

Réf. DIA n°DA94080191248 du 27 novembre 2019 mairie de Vincennes

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants, en particulier à proximité des gares,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal de la ville de Vincennes le 30 mai 2007, modifié les 30 septembre 2009, 29 juin 2011, 18 décembre 2013 et 29 mars 2016, et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu le programme local de l'habitat (PLH) pour 2012-2017 approuvé par délibération du conseil municipal de la Ville de Vincennes le 26 septembre 2012,

Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

5

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Vincennes en date du 13 décembre 2006 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble du territoire de la Ville,

Vu la délibération du 12 novembre 2008 n° B08-4-4 du Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention cadre entre la ville de Vincennes et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 11 février 2009 n° DE 09-02-1-05 du conseil municipal de la ville de Vincennes approuvant la convention cadre entre la ville et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 12 septembre 2009 entre la ville de Vincennes et l'EPFIF délimitant l'ensemble du territoire de la commune comme périmètre d'intervention et précisant l'objectif de réalisation de 100 à 150 logements dont 50% de logements sociaux à réaliser dans un délai de 5 ans pour un budget estimatif global de 10 millions d'euros,

Vu les avenants n°s 1, 2, 3 et 4 en date des 28 octobre 2010, 10 mars 2014, 3 janvier 2017 et 15 janvier 2020 modifiant la convention d'intervention portant l'objectif de réalisation à 400 logements, le terme de la convention au 31 juin 2021 et le budget à 85 millions d'euros,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Laure BEARZATTO-LECOQ notaire à ROUEN, en application des articles L. 213-2 et R. 213-5 du code de l'urbanisme, reçue le 27 novembre 2019 en mairie de Vincennes, informant Madame le Maire de l'intention de Madame Paulette TANRET de céder le bien dont elle est propriétaire sis 28 rue Massue à Vincennes, cadastré R n°80, d'une superficie totale de 51m², d'une surface utile de 109,7m², libre d'occupation, moyennant le prix de 490 000€ (quatre-cent-quatre-vingt-dix euro),

Vu la demande de visite et de pièces complémentaires adressée, dans le cadre de la loi ALUR, par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France au propriétaire et à son notaire, sous la forme de courriers recommandés avec accusés de réception, reçus par le notaire du vendeur et mandataire déclaré à la DIA ainsi que par le propriétaire le 21 janvier 2020,

Vu la réponse à la demande de pièces susmentionnée adressée par le notaire du vendeur et mandataire déclaré à la DIA, reçue par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France le 28 janvier 2020,

Vu l'acceptation de la visite adressée par le vendeur et reçue par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France le 27 janvier 2020, soit dans les 8 jours suivant la réception de la demande de visite susmentionnée par le notaire du vendeur et la propriétaire et sa concrétisation le 6 février 2020, soit dans les 15 jours suivant son acceptation,

Vu la décision n°2020-D-n°260 de Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois en date du 10 janvier 2020, portant délégation à l'EPFIF de l'exercice du droit de préemption pour le bien sis 28 rue Massue à Vincennes, cadastré R n°80, appartenant à Madame Paulette TANRET, conformément à la déclaration d'intention d'aliéner parvenue en mairie le 27 novembre 2019,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 20 juin 2019 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 12 février 2020,

5

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE
05 MARS 2020
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

2

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLU classant la parcelle précitée en zone UV du PLU et la grevant d'un emplacement réservé pour la construction de logements dont au minimum 30% de logements sociaux,

Considérant les objectifs de densification et de mixité sociale notamment par la réalisation de petites opérations intégrées dans le tissu urbain exposé dans le PADD du PLU de Vincennes,

Considérant que le programme local de l'habitat (PLH) pour 2012-2017 exprime l'objectif d'augmenter le nombre de logements mis à disposition sur le territoire de la Commune,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

Considérant le programme de la convention d'intervention foncière entre la ville de Vincennes et l'EPFIF visant à réaliser, sur l'ensemble du territoire de la commune, 400 logements,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain tendant à la création d'une plus grande mixité sociale, nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi de densification et mixité sociale, présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'acquisition des biens objet de la préemption permettra la création d'une opération de logements dont au minimum 30 % de logements sociaux,

Considérant que l'acquisition de la totalité des biens constituant le périmètre de l'emplacement réservé au PLU pourrait permettre, à terme, la réalisation d'une opération d'ensemble, incluant les parcelles mitoyennes et permettant une densification urbaine,

Considérant ainsi que l'acquisition de ce bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir le bien sis 28 rue Massue à Vincennes, cadastré R n°80, d'une superficie totale de 51m², d'une surface utile de 109,7m², libre d'occupation, moyennant le prix de 400 000€ (quatre-cent-mille euro),

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE
05 MARS 2020
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

5

3

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la demande d'acquisition, l'EPFIF saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- sa renonciation à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera le dépôt d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur est réputé avoir renoncé à la vente de ses biens.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Maître Laure BEARZATTO-LECOQ, 105 rue Jeanne d'Arc à Rouen (76000), en tant que notaire et mandataire de la vente,
- Madame Paulette TANRET, 75 Avenue du Président Wilson à Montreuil (93100), en qualité de propriétaire,
- Monsieur Harry Zenou, 66 Avenue Sainte Marie à Saint-Mandé (94160), en sa qualité d'acquéreur évincé,

Article 6 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Vincennes ainsi qu'au siège de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois,

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif compétent.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet, devant le Tribunal Administratif compétent.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le

5 MARS 2020

Gilles BOUVELOT
Directeur Général

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

05 MARS 2020

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS